

Opération d'aménagement EYSINES ZAC CARES CANTINOLLE

Avenant n°3 au traité de concession d'aménagement entre Bordeaux Métropole et la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole

- oOo -

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par son **Président, Alain ANZIANI** dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2020 / du 2020, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, désignée ci-après « le concédant »,
d'une part,

et

La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) représentée par son **Directeur Général délégué Jérôme GOZE** autorisé par le Conseil d'Administration en date du 13 juin 2019 et désignée ci-après « le concessionnaire »,
d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Bordeaux Métropole a décidé, par délibération en date du 22 janvier 2016, de concéder à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole la réalisation de l'opération d'aménagement Carès Cantinolle à Eysines, en application des dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

La ZAC Carès Cantinolle est soumise, depuis 2017, à une obligation de diagnostic préventif archéologique prescrite par la DRAC. Suite à un diagnostic préalable effectué en 2021 par la direction de l'archéologie préventive de Bordeaux Métropole sur l'ilot C5 (rue Bertrand Triat) et au rapport qu'elle a établi, la DRAC a informé La Fab, par courrier en date du 12 mai 2022, qu'une partie de l'ilot était soumise à une obligation de fouilles préventives (arrêté préfectoral n°75-2023-0587 du 28 avril 2023). Dans ce cadre, La Fab a lancé un marché de fouilles dont les titulaires sont l'INRAP et Bordeaux Métropole (Direction de l'archéologie).

Conformément à l'article 15.4.3 du traité de concession, « Le montant global de cette participation ainsi que sa répartition annuelle pourront être révisés par avenant au présent Traité de Concession approuvé par délibération de l'assemblée délibérante du concédant, conformément à l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme. »

Cette fouille archéologique non prévisible au moment de la passation du Traité de concession a un impact sur le bilan de l'opération. Afin d'assurer l'équilibre économique de l'opération, conformément à l'article 15.4.3 du traité de concession, la participation financière de Bordeaux Métropole est augmentée de 236 500 €. Cette augmentation porte sur la participation d'équilibre à hauteur de 236 500 € (non soumise à TVA).

Il apparaît donc nécessaire de faire évoluer l'article 15.4 Participation du concédant au coût de l'opération du Traité de concession par un avenant n°3 au traité de concession. Tel est l'objet du présent avenant.

CECI ÉTANT EXPOSÉ,

Les parties conviennent de la modification suivante de l'article **15.4 Participation du concédant au coût de l'opération**

- En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à 9 584 116 € HT soit 10 657 224 € TTC, dont 5 365 542 € HT soit 6 438 650 € TTC au titre de la remise des ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine du concédant, et 4 218 574 € (non soumis à TVA) au titre d'une participation d'équilibre à l'opération.

(...)

Les autres clauses et annexes du traité de concession signé le 22 janvier 2016 restent inchangées.

- oOo -

Fait à Bordeaux, le en 2 exemplaires

Pour le concessionnaire,

Jérôme GOZE
Directeur général délégué

Pour le concédant,

Alain ANZIANI
Président de Bordeaux Métropole